RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4B PACKAGING
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 Euros
Siège social : ZAC du Val d'Orson – 26 rue du Passavent 35770 VERN-SUR-SEICHE
R.C.S. RENNES 487 840 647
(la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL

DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

PUIS DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le 30 juin
A 14 heures 10

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", société par actions simplifiée au capital de 242 080 euros, dont le siège social est situé à VERN-SUR-SEICHE (35770) – 26 rue du Passavent – ZAC du Val d'Orson et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 392 751 988, représentée par Monsieur Stanislas BRANDT, Président, et Monsieur Alexandre BRANDT, Directeur Général,

Agissant en qualité d'associée unique de la Société,

Après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion conclu entre la Société et la société 4B NUMERIQUE en date du 21 mai 2025,
- du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature devant être consentis par la société 4B NUMERIQUE,
- des comptes sociaux au 31 décembre 2024 de la Société et de la société 4B NUMERIQUE,
- du projet de statuts sociaux,

Et après avoir rappelé que :

- Un projet de traité de fusion simplifiée par voie d'absorption a été conclu le 21 mai 2025 (ci-après le "**Projet de Fusion S.E.R.E.C.**") entre la Société et la société S.E.R.E.C., société par actions simplifiée à associé unique au capital de 162 100 euros, dont le siège social est situé 1220 avenue Saint-Just – 77000 VAUX-LE-PENIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 313 680 142 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 22 mai 2025 et au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN le 22 mai 2025 ;

- Un projet de traité de fusion par voie d'absorption a été conclu le 21 mai 2025 (ci-après le "**Projet de Fusion 4B NUMERIQUE**") entre la Société et la société 4B NUMERIQUE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé ZAC du Val d'Orson – 26 rue du Passavent - 35770 VERN-SUR-SEICHE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 539 717 561 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 22 mai 2025 ;

- Un projet de traité de fusion par voie d'absorption a été conclu le 21 mai 2025 (ci-après le "**Projet de Fusion CIE**") entre la Société et la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES, société par

[redacted]

actions simplifiée au capital de 322 000 Euros, dont le siège social est situé 1 rue Nicolas Appert – Carrefour Industriel du Porzo – 56700 KERVIGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 317 273 993 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 22 mai 2025 et au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT le 22 mai 2025 ;

- La publicité desdites fusions a été effectuée par insertion des avis de fusion au BODACC du 25 mai 2025 pour la Société, du 30 mai 2025 pour la société S.E.R.E.C., du 25 mai 2025 pour la société 4B NUMERIQUE et du 27 mai 2025 pour la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES ;

- Le Commissaire aux apports a établi (i) le rapport sur la valeur des apports en nature devant être consentis par la société 4B NUMERIQUE à la Société et (ii) le rapport sur la valeur des apports en nature devant être consentis par la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES à la Société ;

- A la suite des dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES du Projet de Fusion S.E.R.E.C., du Projet de Fusion 4B NUMERIQUE et du Projet de Fusion CIE, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN du Projet de Fusion S.E.R.E.C., du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT du Projet de Fusion CIE et de la publicité intervenue par avis au BODACC, visés ci-dessus, le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, le Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN et le Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT ont remis les certificats de non-opposition des créanciers de la Société, de la société S.E.R.E.C., de la société 4B NUMERIQUE et de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ETIQUETTES le 30 juin 2025 ;

- Par décisions en date du 30 juin 2025, la Présidente de la Société a constaté la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société S.E.R.E.C. et en conséquence la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter de ce jour ;

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de fusion par absorption prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société 4B NUMERIQUE au profit de la Société et, en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, et de leur rémunération ;
- constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion avec la société 4B NUMERIQUE ;
- augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 12 000 euros par voie d'apport en nature ;
- modification corrélative des articles 7 et 9 des statuts de la Société ;
- pouvoirs à la Présidente ;
- pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du Projet de Fusion 4B NUMERIQUE en date du 21 mai 2025, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société 4B NUMERIQUE (R.C.S. RENNES 539 717 561) au profit de la Société,
- des comptes annuels de la Société et de la société 4B NUMERIQUE, et
- du rapport du Commissaire aux apports,

approuve le Projet de Fusion 4B NUMERIQUE dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange ressortant à 5 actions de la Société pour 2 actions de la société 4B NUMERIQUE, déterminé en fonction de la valeur réelle respective des deux sociétés,
- l'évaluation à leur valeur comptable des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 357 074 €,

SB AD

- le montant prévu de la prime de fusion, soit 345 074 €.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique prend acte de la levée des conditions suspensives prévues par le Projet de Fusion 4B NUMERIQUE et notamment, de la réalisation le 21 mai 2025 de la publicité prescrite par l'article L 236-6, alinéa 2 du Code de commerce, soit trente (30) jours au moins avant les présentes décisions.

A toutes fins utiles, l'associée unique prend par ailleurs acte qu'aucune opposition n'a été formée par les créanciers des sociétés absorbée et absorbante à l'issue du délai susvisé.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions précédentes, l'associée unique décide d'augmenter le capital d'un montant de douze mille euros (12 000 €) pour le porter de huit mille euros (8 000 €) à vingt mille euros (20 000 €), par l'émission de 1 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement attribuées aux associés de la société 4B NUMERIQUE par application du rapport d'échange de 2 actions de la société 4B NUMERIQUE pour 5 actions de la Société, selon la répartition suivante :

- La société STAAL DEVELOPPEMENT ..... 1 140 actions
- La société LA FINANCIERE DE LANDEVANT ..... 60 actions

La différence entre la valeur nette des biens apportés (357 074 €) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (12 000 €), soit 345 074 €, constitue une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société à un compte intitulé "Prime de fusion".

Les actions nouvelles sont, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles portent jouissance à compter de ce jour.

L'associée unique donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet :

- d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et honoraires générés par la fusion ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société 4B NUMERIQUE par la Société,
- d'imputer sur la prime de fusion le montant des provisions réglementées inscrites au passif du bilan de la société 4B NUMERIQUE afin de reconstituer lesdites provisions dans les écritures comptables de la Société,
- et de prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au minimum légal consécutivement à l'augmentation de capital suite à la réalisation de la fusion.

Suite à l'adoption des décisions qui précèdent, la société STAAL DEVELOPPEMENT, nouvelle associée de la Société, prend part au vote des décisions suivantes.

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, par suite des décisions qui précédent, de modifier comme suit les articles 7 et 9 des statuts de la Société :

SB AD

*" **Article 7 - <u>FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ</u>***

1. Lors de la constitution de la Société, la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT (R.C.S. RENNES 392 751 988) a apporté la somme en numéraire de huit mille euros (8 000 €) fixant le capital de la Société à la somme de huit mille euros (8 000 €), divisé en 800 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune.

2. Suivant décisions en date du 30 juin 2025, la Présidente a constaté la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société S.E.R.E.C. par la Société à compter du même jour.

3. Suivant décisions en date du 30 juin 2025, l'associée unique a décidé d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société 4B NUMERIQUE, l'opération ayant eu pour principal effet (i) la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée et (ii) l'augmentation du capital de la Société d'un montant de 12 000 € pour le porter de 8 000 € à 20 000 €, par l'émission de 1 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement attribuées aux associés de la société 4B NUMERIQUE."

*"**ARTICLE 9 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>***

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille Euros (20 000 €).

Il est divisé en deux mille (2 000) actions de dix Euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie."

<u>CINQUIÈME DÉCISION</u>

La collectivité des associés confère, à l'unanimité, tous pouvoirs à la Présidente de la Société ainsi qu'à toute personne qu'elle se substituerait à l'effet de :

- faire tout ce qui sera nécessaire en vue de donner plein effet à la réalisation définitive de la fusion ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de ladite société absorbée à la Société ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque ;
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ; et
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

<u>SIXIÈME DÉCISION</u>

La collectivité des Associés décide de conférer tous pouvoirs à la société d'avocats "GBA", SELARL au capital de 121 065 euros, dont le siège social est à RENNES (35000) – 24 Mail François Mitterrand et immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 493 675 904, à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

* * *

Le présent procès-verbal des décisions de l'associée unique puis des décisions de la collectivité des Associées est établi en un (1) exemplaire original signé les Associées.

[redacted]

La société LA FINANCIERE DE LANDEVANT Représentée par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT *au titre de la première à la septième décision*	[redacted]
La société STAAL DEVELOPPEMENT Représentée par Monsieur Alexandre BRANDT *au titre de la cinquième à la septième décision*	[redacted]